



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué  
sur le projet d'extension et de renouvellement de  
l'exploitation de l'installation de stockage de  
déchets à Charny, Claye-Souilly et Fresnes-sur-  
Marne (77)**

N° 012806/A P  
du 26/03/2026



Vue aérienne du site actuel du projet (google earth)

# Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de renouvellement et d'extension d'un centre de stockage de déchets non dangereux, du site Val'Pôle situé à Charny, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne (Seine-et-Marne), porté par Véolia et la Routière de l'Est parisien. Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

Le projet prévoit de prolonger l'exploitation du site jusqu'en 2055 par une extension verticale des casiers<sup>1</sup> et par une modification des activités du site notamment par la mise en place de production de combustible solide de récupération<sup>2</sup> et de pyrogazéification<sup>3</sup>. Ces activités nouvelles permettent de limiter la proportion de déchets mis en stockage et d'accroître la valorisation énergétique des déchets.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- biodiversité ;
- sol et sous-sol ;
- qualité de l'air.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- compléter les inventaires naturalistes ;
- mettre en plan un plan de gestion écologique pour accompagner notamment la remise en état du site et s'assurer de la compatibilité de son aménagement final avec les usages projetés, notamment agricoles ;
- assurer le suivi des sols et sous-sols pendant la durée d'exploitation du site et après sa fermeture compte-tenu des risques de pollutions induits par le projet ;
- s'agissant de la qualité de l'air, définir l'état initial à partir de mesures de terrain, couvrant l'ensemble des molécules émises par les cheminées du site.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

---

1 Les casiers sont des structures destinées à stocker de façon sécurisée les déchets non recyclables.

2 Les combustibles solides de récupération sont fabriqués à partir de déchets non dangereux (plastiques, papiers et bois, textiles par exemple) qui n'ont pas été recyclés. Du fait de leur pouvoir calorifique, ils sont par exemple utilisés comme combustibles dans les cimenteries.

3 La pyrogazéification est un procédé qui transforme les déchets en gaz. Le gaz produit peut être injecté dans les réseaux de gaz ou servir à produire de l'électricité.

# Sommaire

|                                                                                         |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Synthèse de l'avis.....                                                                 | 3  |
| Sommaire.....                                                                           | 4  |
| Préambule.....                                                                          | 5  |
| Avis détaillé.....                                                                      | 7  |
| 1. Présentation du projet.....                                                          | 7  |
| 1.1. Contexte et présentation du projet.....                                            | 7  |
| 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....                          | 8  |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale..... | 8  |
| 2. L'évaluation environnementale.....                                                   | 9  |
| 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....            | 9  |
| 2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....                     | 9  |
| 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....                                | 9  |
| 3.1. Biodiversité.....                                                                  | 9  |
| 3.2. Sol et sous-sol.....                                                               | 11 |
| 3.3. Gestion des eaux pluviales.....                                                    | 13 |
| 3.4. Eaux souterraines.....                                                             | 14 |
| 3.5. Qualité de l'air.....                                                              | 14 |
| 3.6. Traitement paysager.....                                                           | 15 |
| 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....                         | 17 |
| ANNEXE.....                                                                             | 18 |
| 5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....                  | 19 |

# Préambule

La démarche d'évaluation environnementale est motivée par la nécessité d'intégrer les préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Elle permet d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales<sup>4</sup> de certains projets, programmes ou plans et de définir, les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs. Elle est réalisée par la collectivité ou le maître d'ouvrage

Dans ce cadre, un avis de l'autorité environnementale<sup>5</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage et les collectivités concernées sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme concerné.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'un centre de stockage de déchet non dangereux, porté par la Routière de l'Est parisien, société du groupe Véolia, situé à Charny, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne (77) et sur son étude d'impact datée de janvier 2026.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article) dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 29 janvier 2026. Conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés. Le directeur de l'agence régionale de santé a apporté sa contribution le 18 février 2026.

Conformément à sa délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 25 mars 2026 à Florence BRILLAUD-CLAVERANNE la compétence à statuer sur le projet de renouvellement et d'extension d'un centre de stockage de déchet non dangereux. Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, la délégataire rend l'avis qui suit.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

---

4 L'environnement comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

5 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### Sigles utilisés

|                 |                                                                     |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------|
| REP             | Routière de l'Est parisien                                          |
| ISDND           | Installation de stockage de déchets non dangereux                   |
| CSR             | Combustible solide de récupération                                  |
| MRAe            | Mission régionale d'autorité environnementale                       |
| OMS             | Organisation mondiale de la santé                                   |
| HAP             | Hydrocarbures aromatiques polycycliques                             |
| NOx             | Oxydes d'azote                                                      |
| CO              | Monoxyde de carbone                                                 |
| CO <sub>2</sub> | Dioxyde de carbone                                                  |
| COV             | Composés organiques volatils                                        |
| ERC             | Éviter, Réduire, Compenser                                          |
| ICPE            | Installation classée pour la protection de l'environnement          |
| Airparif        | Association de surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France |

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet est présenté par Veolia et la société Routière de l'Est Parisien (REP), filiale du groupe Veolia. Le projet concerne le site Val'Pôle, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située en Seine-et-Marne, sur les communes de Charny, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne (page 341, étude d'impact).

Le site s'inscrit dans un territoire caractérisé par une transition entre espaces urbanisés de la métropole francilienne et vastes espaces agricoles de la plaine de la Marne. L'étude d'impact indique que l'installation est implantée principalement sur les communes de Charny et Fresnes-sur-Marne, avec une emprise plus limitée sur le territoire de Claye-Souilly (page 341, étude d'impact).

Ce territoire est marqué par la présence d'infrastructures routières, fluviales et ferroviaires structurantes et par une activité importante liée à la gestion et au traitement des déchets, qui confère au secteur un rôle majeur dans l'organisation de la filière déchets à l'échelle régionale.

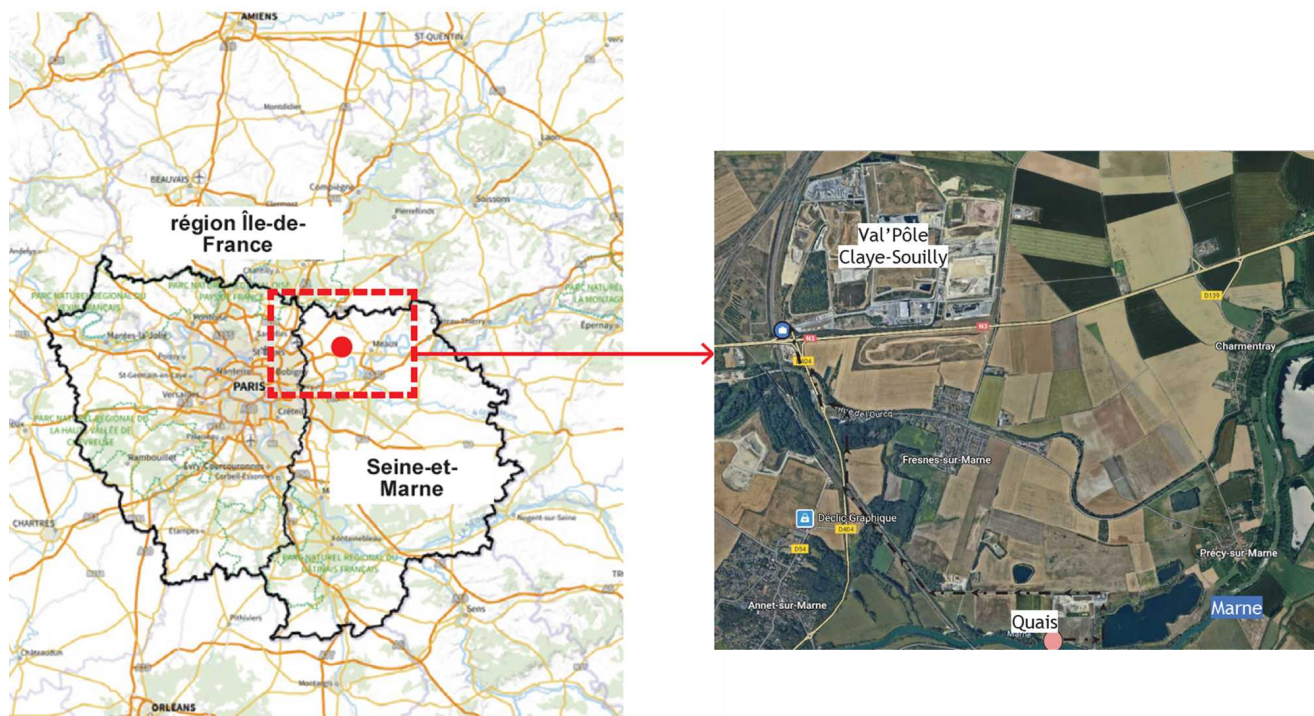


Figure 1: Localisation du projet et du quai de déchargement de déchet (étude d'impact, à gauche p 341, à droite p 48)

Le site Val'Pôle constitue ainsi un pôle de traitement regroupant différentes installations de gestion des déchets, comprenant notamment des activités de stockage, de captage et de valorisation du biogaz issu de la décomposition des déchets, ainsi que des plateformes de traitement et de transfert de déchets (page 38-39, étude d'impact). L'emprise globale du site atteint environ 289 hectares, ce qui en fait l'une des installations de stockage les plus importantes d'Île-de-France. L'exploitation actuelle de l'installation de stockage est autorisée jusqu'au 31 décembre 2027 (page 39, étude d'impact).

Le but du projet est d'obtenir un renouvellement du droit d'exploitation du centre de traitement de déchets Véolia, d'augmenter la capacité de stockage du site de 1 170 000 m<sup>3</sup> pour une durée d'exploitation de 27,4 ans

supplémentaires jusqu'en 2055. Le projet prévoit aussi d'augmenter le transport fluvial avec une augmentation de 85 000 t de déchets déplacés actuellement pour arriver à 200 000 t à terme (étude d'impact, page 47). L'augmentation sera réalisée par une extension verticale de l'installation consistant à augmenter la hauteur des casiers existants, sans modification de l'emprise foncière du site (étude d'impact, page 37).

La capacité annuelle fixe serait de 400 000 t de déchets traités et valorisés / enfouis par an avec une réserve annuelle de capacité de 350 000 t supplémentaires. La plupart des activités du site continueront leurs fonctionnements usuels, mais avec, soit des déplacements sur des parcelles à l'intérieur du site notamment au sud-ouest (plateforme de valorisation de mâchefer<sup>6</sup> par exemple), soit de l'augmentation de capacité (comme la plateforme de valorisation des pneumatiques ou le centre de traitement des eaux).

Le projet prévoit la mise en place ou le développement de plusieurs activités de valorisation des déchets (étude d'impact, page 37), parmi lesquelles :

- une unité de production de combustible solide de récupération (CSR) ;
- une déchetterie professionnelle ;
- une unité de pyrogazéification ;
- une plateforme de valorisation de déchets minéraux<sup>7</sup> ;
- une plateforme de co-compostage de biodéchets et de déchets verts<sup>8</sup>.

Dans le cadre du projet, l'exploitant prévoit également la réalisation d'environ 15 nouveaux casiers de stockage, exploités successivement dans le cadre d'un phasage (étude d'impact, page 126-127). Certains casiers seront dédiés à des flux spécifiques, notamment un casier destiné à l'amiante et un casier dédié aux terres polluées.

Ces installations visent à augmenter la part des déchets valorisés au sein du site et à renforcer les capacités de traitement existantes. Avec ces modifications, la remise en état finale du site est prévue à l'issue de l'exploitation, avec un calendrier global pouvant s'étendre jusqu'à 2085.

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne présente pas de section dédiée aux modalités d'association du public en amont du projet. Aucune information n'est fournie sur l'existence éventuelle d'une concertation préalable ni sur la manière dont les parties prenantes locales auraient été associées à la conception du projet. Cette absence ne permet pas d'apprécier la prise en compte des attentes du public dans l'élaboration du projet.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'association du public et des parties prenantes en amont du projet, ainsi que la manière dont ces contributions ont été prises en compte dans sa conception.**

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la biodiversité ;
- le sol et sous-sol ;
- la qualité de l'air ;

---

6 Le mâchefer est un résidu solide issu de l'incinération des déchets.

7 Les déchets minéraux sont constitués principalement de déchets du secteur de la construction (béton, brique, verre).

8 Les biodéchets proviennent essentiellement des déchets alimentaires ; les déchets verts sont issus de l'entretien de jardins.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier est techniquement détaillé tout en étant pédagogique sur les procédés utilisés. Il comprend l'ensemble des éléments demandés dans l'article R.122-5 du code de l'environnement, Le dossier est en outre complété par de nombreuses études spécifiques (acoustique, sanitaire, biodiversité, hydrogéologie, odeurs, risques), annexées au dossier. Cependant, les inventaires présentent des lacunes pour certaines espèces, notamment pour les reptiles, les chiroptères et les insectes avec une absence de caractérisation précise des habitats. De même, au vu de la durée d'exploitation et de la remise en état, l'évaluation de l'impact à long terme sur les sols, les eaux souterraines et les émissions de gaz à effet de serre reste à approfondir.

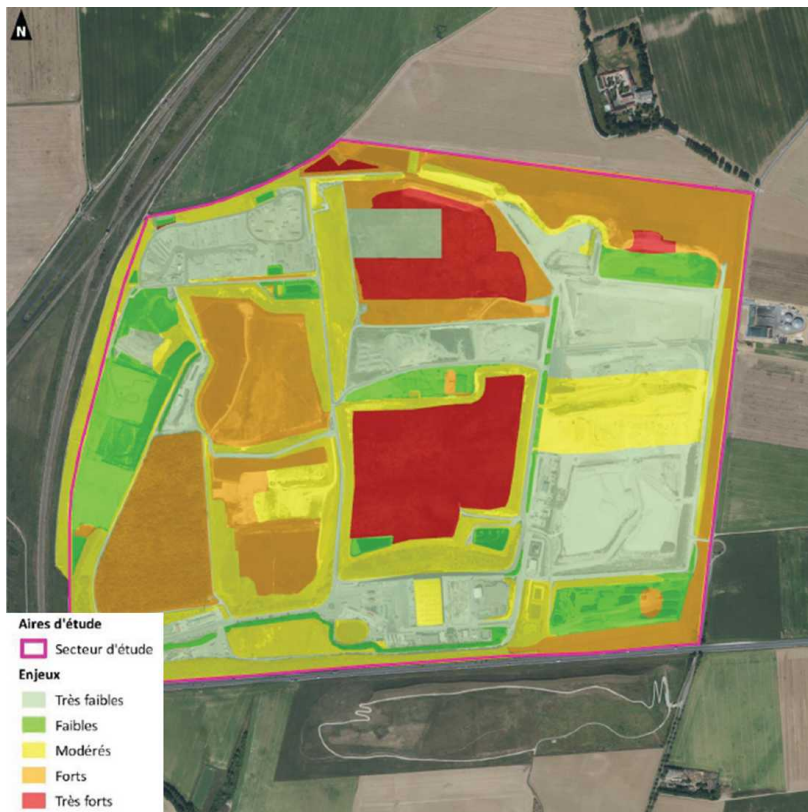
### 2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le porteur du projet justifie le lieu de son implantation par l'existence de l'ensemble des infrastructures sur place et la proximité de plusieurs moyens de transport, dont un terminal fluvial pour l'acheminement des déchets (étude d'impact, page 594). Ainsi, la justification du document porte sur l'optimisation du site existant et la présence d'infrastructures adaptées, sans analyse de solutions de substitutions.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Biodiversité

L'étude d'impact montre que, malgré le caractère fortement anthropisé du site, le périmètre d'étude accueille une biodiversité non négligeable, liée notamment aux habitats créés au fil de l'exploitation et des mises en état partielles. Le site est ainsi décrit comme largement exploité dans le cadre des activités du Val'Pôle, avec de nombreux secteurs dépourvus de végétation, mais aussi des friches herbacées spontanées sur les talus, les abords de voiries et les casiers refermés, ainsi que diverses plantations arborées et quelques zones plus humides ponctuelles (étude d'impact, p. 298).



S'agissant de la flore, un total de 200 espèces végétales a été identifié sur la zone d'étude lors des investigations de terrain (étude d'impact, p. 298). Le dossier indique également que les habitats d'espèces protégées ont fait l'objet d'une cartographie spécifique, fondée sur les espèces à enjeux forts ou modérés recensées sur la zone d'étude (étude d'impact, p. 338).

Les inventaires ont mis en évidence 11 espèces pour lesquelles des enjeux forts ont été déterminés et 18 espèces à enjeux modérés. Une demande de dérogation porte sur 12 espèces protégées, dont cinq amphibiens, quatre oiseaux et trois insectes. Il y a plusieurs limites dans l'évaluation des enjeux. Les inventaires menés pour l'entomofaune et les chauves-souris sont insuffisants de même que la

Figure 2: Carte des enjeux de biodiversité (étude d'impact, page 336)

recherche des reptiles. Ainsi, si le dossier permet bien d'identifier un enjeu écologique réel sur le site, son niveau exact de caractérisation reste à préciser.

Le dossier analyse les impacts sur les espèces, mais ne précise pas la superficie des habitats impactés par phase, ce qui ne permet pas de vérifier si les réaménagements successifs seront effectivement équivalents aux habitats détruits au fur et à mesure de l'exploitation. Le phasage en 17 étapes ne rend pas clairement compte de l'impact du projet sur les espèces présentes sur site pendant toute la durée d'exploitation, jusqu'en 2055, avec remise en état complète en 2085.

Le dossier présente impacts bruts, mesures d'évitement et de réduction, puis impacts résiduels et compensation si nécessaire (étude d'impact, p. 216-217) dans une séquence éviter, réduire, compenser (ERC) complète. Cependant, le dossier ne démontre pas l'équivalence fonctionnelle entre habitats détruits et habitats compensés, ni ne donne de visibilité suffisante sur l'évolution écologique du site dans le temps. Enfin le réaménagement final du site prévoit de dédier 45 % de la superficie aux grandes cultures induisant une perte d'habitats qui n'a pas été évaluée .

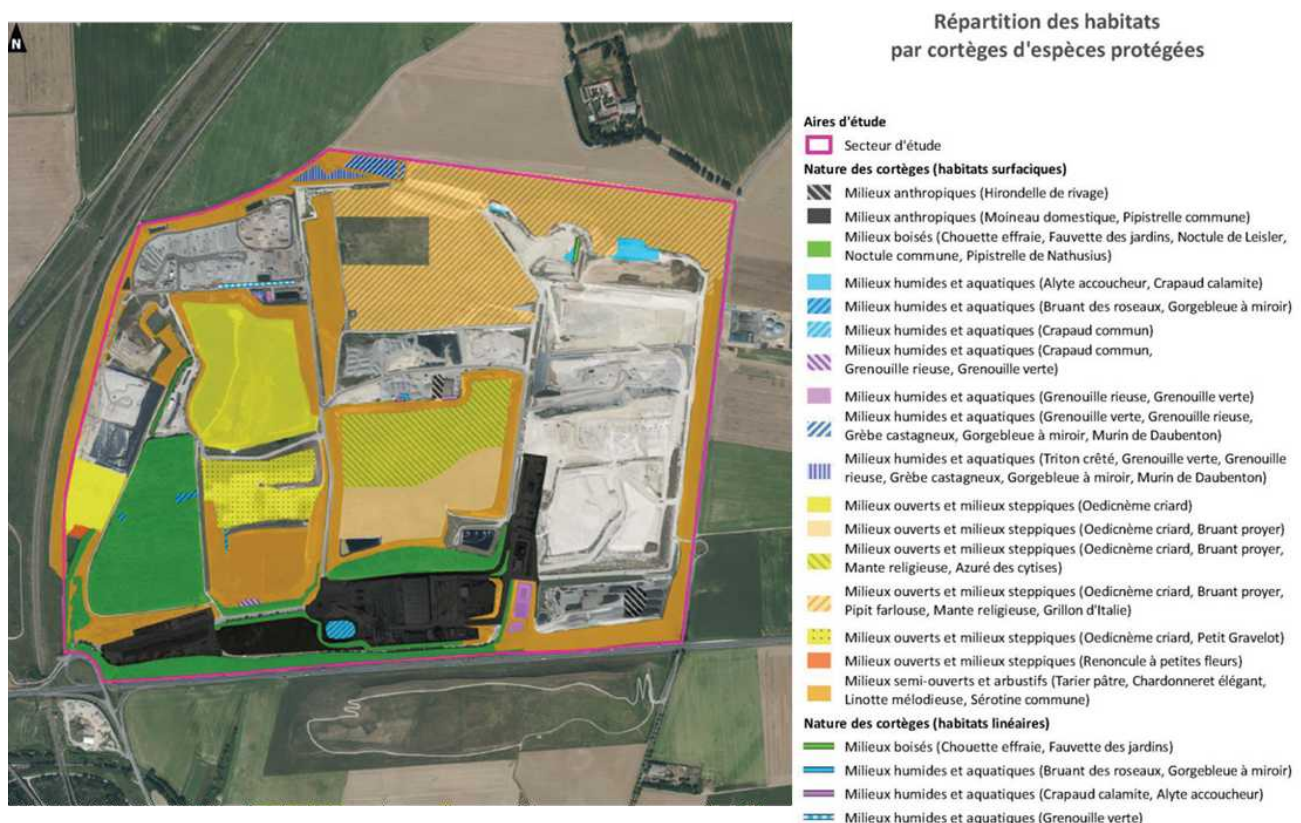


Figure 3: Carte de la répartition des habitats par espèces protégées (étude d'impact, page 339)

S'agissant de l'évitement, le projet prévoit, en phase chantier, l'adaptation du positionnement des zones de stockage, de la base-vie et des aires de stationnement dans les secteurs les plus artificialisés, ainsi que la préservation définitive de plusieurs secteurs à enjeux en phase exploitation. Toutefois, certaines mesures présentées comme relevant de l'évitement (ex. adaptation du positionnement des zones de stockage ou de la base-vie) relèvent en réalité de la réduction, dès lors que les impacts résiduels ne sont pas nuls.

Les mesures de réduction comprennent notamment le balisage préventif, l'adaptation des emprises et des périodes de travaux, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la défavorabilisation<sup>9</sup> progressive de certains secteurs, le déplacement d'amphibiens, le déplacement de pontes ou d'oothèques<sup>10</sup>, ainsi que l'installation d'abris et gîtes pour la faune.

<sup>9</sup> Ensemble des actions visant à réduire l'attractivité d'une zone pour la faune avant le démarrage du chantier

<sup>10</sup> Enveloppe contenant les œufs pondus par certains insectes

En matière de compensation, les mesures prévues pour les insectes, les amphibiens et plusieurs espèces d'oiseaux concernent la création ou renaturation d'habitats favorables pour l'Azuré des Cytises, le Grillon d'Italie, la Mante religieuse, le Crapaud calamite, l'Alyte accoucheur, le Crapaud commun, les grenouilles du genre Pelophylax, l'Hirondelle de rivage, l'Œdicnème criard et le Petit Gravelot. Néanmoins, une partie de ces mesures est localisée sur des zones évitées<sup>11</sup>, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme des mesures de compensation.

Enfin, les mesures d'accompagnement et de suivi comprennent l'organisation administrative du chantier, la mise en place d'un comité de suivi des mesures, le suivi des compensations pour les amphibiens et les végétations, ainsi qu'un suivi des habitats et des espèces. Au regard de la nature et de la durée d'exploitation et de remise en état, il apparaît nécessaire de prévoir également un plan de gestion écologique destiné à préparer, et accompagner l'aménagement final du site, et à s'assurer de sa compatibilité avec les usages projetés, notamment agricoles.

#### (2) L'Autorité environnementale recommande de :

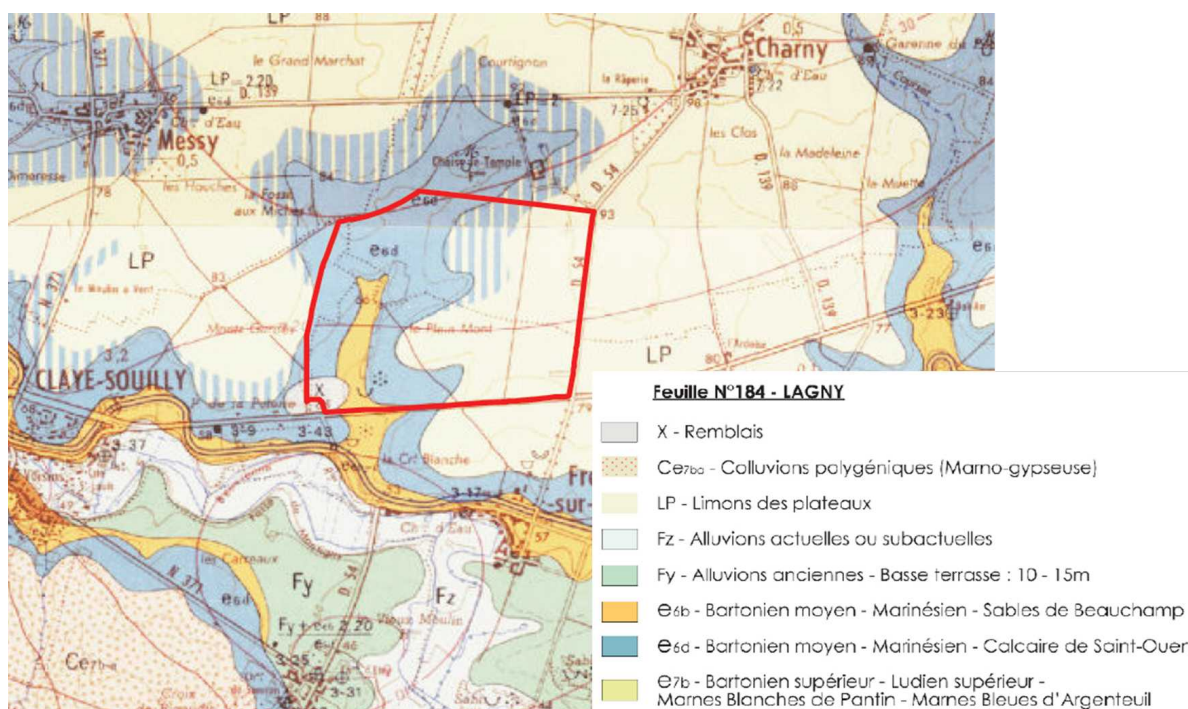
- compléter les inventaires naturalistes, en particulier sur les insectes, les reptiles et les chauves-souris
- modifier la classification d'évitement à réduction pour l'ensemble des sites impactés à terme ;
- préciser les superficies d'habitats détruits, renaturés et compensés à chaque phase d'exploitation ;
- recalculer les ratios de compensation et de proposer des mesures de compensation supplémentaire en conséquence ;
- mettre en place d'un plan de gestion écologique en vue notamment de s'assurer de la compatibilité de l'aménagement final du site avec les usages projetés, notamment agricoles.

### 3.2. Sol et sous-sol

Dans le cadre du projet, une analyse géologique et hydrogéologique spécifique a été réalisée afin de caractériser les formations présentes et d'évaluer leur capacité à constituer une barrière naturelle vis-à-vis des transferts de polluants vers les aquifères.

---

11 En application du L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation « ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction ».



**Figure 4: Carte géologique et typologie du sous-sol en droit du site (étude d'impact, page 241)**

Le site du Val'Pôle est implanté sur des formations géologiques sédimentaires caractéristiques du bassin parisien (calcaire grossier dit de « Saint-Ouen » comportant des intercalations de Marne), recouverte de Limons des plateaux sur quelques mètres. Les principaux enjeux de ce type de géologie et de faciès pédologique seront son degré d'imperméabilisation pour la protection des couches hydriques en profondeur.

Une étude d'équivalence de la barrière de sécurité passive a été réalisée afin de vérifier que les caractéristiques géologiques locales permettent d'assurer un niveau de protection conforme aux exigences réglementaires applicables aux installations de stockage de déchets (Étude spécifique : pièce F - Étude d'équivalence de la barrière de sécurité passive des futurs casiers).

L'étude d'impact indique que l'exploitation du site sera organisée selon un phasage comprenant plusieurs étapes, avec une exploitation progressive des casiers (page 126-127, étude d'impact). Chaque casier fait l'objet d'un aménagement spécifique comprenant la mise en place d'un système d'étanchéité, la collecte des lixiviats, la gestion des eaux de ruissellement, la couverture progressive des déchets ainsi qu'un suivi environnemental, usuel pour ce type de site, dont le but est de détecter d'éventuelles anomalies et de mettre en œuvre des mesures correctives le cas échéant.

La remise en état du site constitue un enjeu important du projet, compte tenu de la durée d'exploitation envisagée et des volumes de déchets stockés. Selon le dossier, le projet prévoit une remise en état progressive des casiers à mesure de leur exploitation, avec la mise en place d'une couverture finale et la réalisation d'aménagements paysagers (étude d'impact, pages 449, 457 - 471).

La gestion post-exploitation comprend la surveillance de la qualité des eaux souterraines, le contrôle des émissions de biogaz, la maintenance des dispositifs de confinement, la gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats. Ces mesures visent à assurer la stabilité du site et à prévenir tout risque de pollution des milieux naturels après la fermeture de l'installation. Au vu de la durée du suivi, une attention particulière doit être portée sur la période postexploitation, que ce soit sur la présentation de mesures ERC adaptées ou pour l'implication du public sur le long terme dans le processus de renaturation.

Il serait souhaitable de mieux préciser les modalités de remise en état progressive des casiers, ainsi que les modalités de gestion et de surveillance environnementale à long terme.

### (3) L'Autorité environnementale recommande de mieux préciser les modalités :

- de suivi des sols et sous-sols pendant la durée d'exploitation du site et après sa fermeture ;
- de remise en état progressive des casiers et du mode de gestion et de surveillance à long terme.

## 3.3. Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les installations de stockage de déchets non dangereux, en raison du risque de transfert de polluants vers les milieux aquatiques et les eaux souterraines, les masses d'eaux du bassin Seine-Normandie qui seraient impactées étant déjà de qualité dégradée (Marne Aval et Ourcq) (étude d'impact, page 272).

Le dossier présente une gestion des eaux pluviales fondée sur une logique de séparation des flux selon leur provenance et leur niveau potentiel de pollution. Le projet distingue ainsi quatre catégories : les eaux pluviales extérieures provenant du bassin versant amont, les eaux de ruissellement internes au site, les eaux pluviales des plateformes d'exploitation, et les lixiviats collectés au fond des casiers (étude d'impact, p. 186). Le dossier indique que, pour l'essentiel, le projet retient la conservation de la gestion actuelle pour les eaux extérieures et pour les eaux de ruissellement internes, tout en adaptant certains ouvrages à l'évolution du phasage d'exploitation (étude d'impact, p. 186).

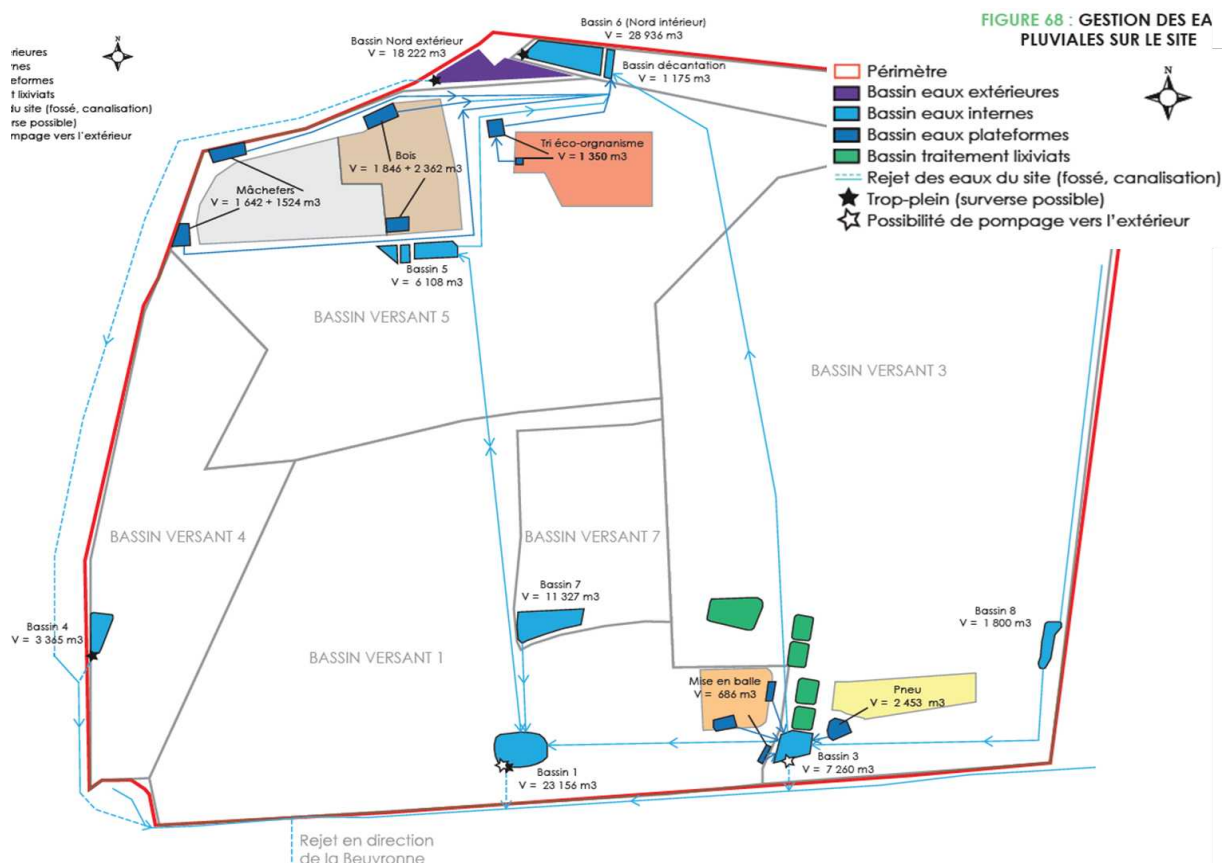


Figure 5: Carte de gestion des eaux pluviales (étude d'impact, page 268)

Pour les eaux de ruissellement internes, le dossier décrit un système de collecte par six bassins principaux, tous étanches. L'étude insiste sur le fait que ces eaux sont conservées au maximum sur site pour être réutilisées, notamment pour l'entretien, l'arrosage des espaces verts, l'arrosage des voiries en période sèche et la

lutte contre les poussières. Le volume de réutilisation est estimé entre 30 000 et 50 000 m<sup>3</sup> par an (étude d'impact, p. 258-259).

### 3.4. Eaux souterraines

Le site du Val'Pôle est implanté dans le bassin sédimentaire parisien, caractérisé par la présence de plusieurs formations géologiques susceptibles d'abriter des nappes souterraines exploitées pour différents usages, notamment l'alimentation en eau potable.

L'état initial montre que les masses d'eaux présentes au droit du site sont en bon état chimique (étude d'impact, pages 251 et 252), et que ces formations aquifères constituent un enjeu environnemental majeur, compte tenu de la nature des activités exercées sur le site (annexes – étude géologique et hydrogéologique).

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance environnementale destiné à suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Ce dispositif est constitué d'un réseau de piézomètres<sup>12</sup> implantés autour du site, de campagnes régulières d'analyses de la qualité des eaux souterraines et d'un suivi des paramètres physico-chimiques susceptibles de révéler une contamination liée à l'activité du site (étude d'impact pages 462 et 463).

La MRAe considère que l'étude d'impact identifie correctement les enjeux liés à la protection des masses d'eau souterraine et présente les principales mesures techniques destinées à prévenir les risques de pollution.

### 3.5. Qualité de l'air

Les analyses de la qualité de l'air et les modélisations d'Airparif montrent un secteur assez protégé dans le domaine de la qualité de l'air. Les analyses sur les torchères et les turbines à gaz montrent des concentrations supérieures au bruit de fond, mais inférieures à la réglementation et aux lignes directrices de l'organisation mondiale de la santé (étude d'impact, page 389 - 391). De même, le porteur du projet déclare une conformité des émissions odorantes sans montrer néanmoins les justifications quantitatives correspondantes (étude d'impact, page 395).

L'étude distingue les analyses de qualité de l'air et celles relatives aux « émissions atmosphériques » présentant des rejets en droit des cheminées assez importants. Il aurait été préférable de faire des mesures de la qualité de l'air le long du panache de fumée des différentes cheminées. Cela aurait permis de mettre en évidence un potentiel impact notamment pour des contaminants considérés comme émergents comme les PFAS. De même, l'Autorité environnementale regrette qu'il n'y ait pas eu de mesure de terrain dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de définir l'état initial relatif à la qualité de l'air à partir de mesures de terrain et non seulement de modélisation ne couvrant pas l'ensemble des molécules émises par les cheminées du site.**

Les installations de traitement et de stockage de déchets sont susceptibles de générer des émissions atmosphériques provenant des installations de valorisation du biogaz, des activités de traitement et de transfert de déchets, du trafic des véhicules et engins d'exploitation et des émissions diffuses provenant des casiers de stockage avant leur recouvrement.

Le site Val'Pôle comprend déjà plusieurs installations liées à la gestion du biogaz, notamment des unités de valorisation énergétique et des torchères destinées à brûler les gaz excédentaires (étude d'impact, pages 61 à 64). Dans le cadre du projet, de nouvelles installations de valorisation des déchets sont envisagées, notamment une unité de production de combustible solide de récupération, une unité de pyrogazéification des plateformes de valorisation de différents flux de déchets (étude d'impact, page 35). Ces installations impliquent des procédés thermiques susceptibles de générer des gaz de combustion (NOx, CO, CO<sub>2</sub>), des composés organiques, des poussières et particules fines, des résidus gazeux spécifiques aux procédés thermochimiques.

12 Ouvrage de mesure du niveau de la nappe phréatique.

Le dossier indique que ces émissions feront l'objet de traitements en sortie d'installation, conformément aux exigences applicables aux installations classées, avec mise en place de dispositifs de captation et de traitement des fumées. Toutefois, les éléments fournis dans l'étude d'impact restent généraux et ne permettent pas d'apprécier précisément la nature des traitements retenus pour chaque installation, les performances attendues en termes d'abattement des polluants, ni les niveaux d'émissions résiduelles après traitement.

Par ailleurs, les émissions atmosphériques du site ne se limitent pas aux installations canalisées. Une part significative des impacts potentiels provient des émissions diffuses, en particulier les dégagements de biogaz au niveau des casiers en phase d'exploitation ou avant couverture définitive, les envols de poussières liés aux opérations de manutention, de circulation et de stockage des matériaux, les émissions odorantes issues de certaines catégories de déchets ou de plateformes de traitement. Sur ce point, le dossier mentionne des mesures de gestion opérationnelle (arrosage des pistes, organisation des flux, recouvrement progressif des déchets), mais sans quantification des effets attendus sur les émissions.

L'évaluation des impacts sanitaires repose principalement sur l'étude sanitaire annexée, qui analyse les voies d'exposition des populations et les concentrations attendues dans l'environnement (*annexes B – étude sanitaire*, p. 64). Toutefois, cette évaluation s'appuie sur des données issues de modélisations et d'hypothèses d'émission, sans s'appuyer sur des campagnes de mesures in situ permettant de caractériser l'état initial ou de valider les hypothèses retenues.

Enfin, le dossier ne permet pas d'appréhender de manière satisfaisante les effets cumulés des émissions atmosphériques, alors même que le site s'inscrit dans un territoire déjà fortement exposé aux activités de traitement des déchets.

**(5) L'Autorité environnementale recommande de :**

- **détailler les modalités de suivi de la qualité de l'air et des nuisances olfactives pendant toute la durée d'exploitation du site ;**
- **compléter la démarche d'évaluation de l'impact sanitaire avec des mesures de terrain .**

### **3.6. Traitement paysager**

Le site du Val'Pôle s'inscrit dans un paysage caractéristique de la plaine agricole de Seine-et-Marne, marqué par de grandes cultures ouvertes, une topographie peu marquée et une faible densité de structures arborées. Ce paysage, relativement homogène et lisible, offre des perspectives larges et dégagées, favorisant les perceptions visuelles à moyenne et longue distance.

Dans ce contexte, le site apparaît déjà comme un élément fortement anthropisé. L'étude d'impact indique que l'installation occupe une emprise importante et regroupe de nombreuses infrastructures liées au traitement des déchets, contribuant à structurer le paysage local (*étude d'impact*, p. 341).

Les casiers de stockage, les merlons et les équipements techniques constituent des formes artificielles qui contrastent avec le paysage agricole environnant. Le dossier met en avant la présence d'aménagements, classiques pour une ISDND, paysagers destinés à atténuer cette perception, notamment des plantations périphériques et des talus, qui permettent de limiter partiellement la visibilité du site depuis certains points de vue.

L'état initial fait ainsi apparaître un site déjà intégré dans un paysage transformé, mais dont la visibilité reste réelle en raison de l'ouverture du territoire et de la faible structuration végétale. Le porteur du projet considère que les enjeux paysagers sont globalement modérés, au regard du caractère déjà industrialisé du site et de l'absence d'espaces protégés ou remarquables à proximité immédiate. Toutefois, cette appréciation doit être nuancée. La configuration du paysage, caractérisée par de larges ouvertures visuelles et une faible présence de masques végétaux, confère une sensibilité particulière aux modifications volumétriques. Dans ce type de contexte, toute élévation des structures existantes est susceptible d'être perceptible à distance et de modifier la lecture du paysage. La proximité de certains axes de circulation et de zones habitées renforce également cet enjeu, en multipliant les points de perception du site.

L'augmentation de la hauteur des installations existantes est susceptible d'accroître la visibilité du site et de renforcer son impact visuel dans le paysage, en modifiant notamment la ligne d'horizon. La durée du projet implique une transformation progressive du paysage, marqué par la succession de différentes

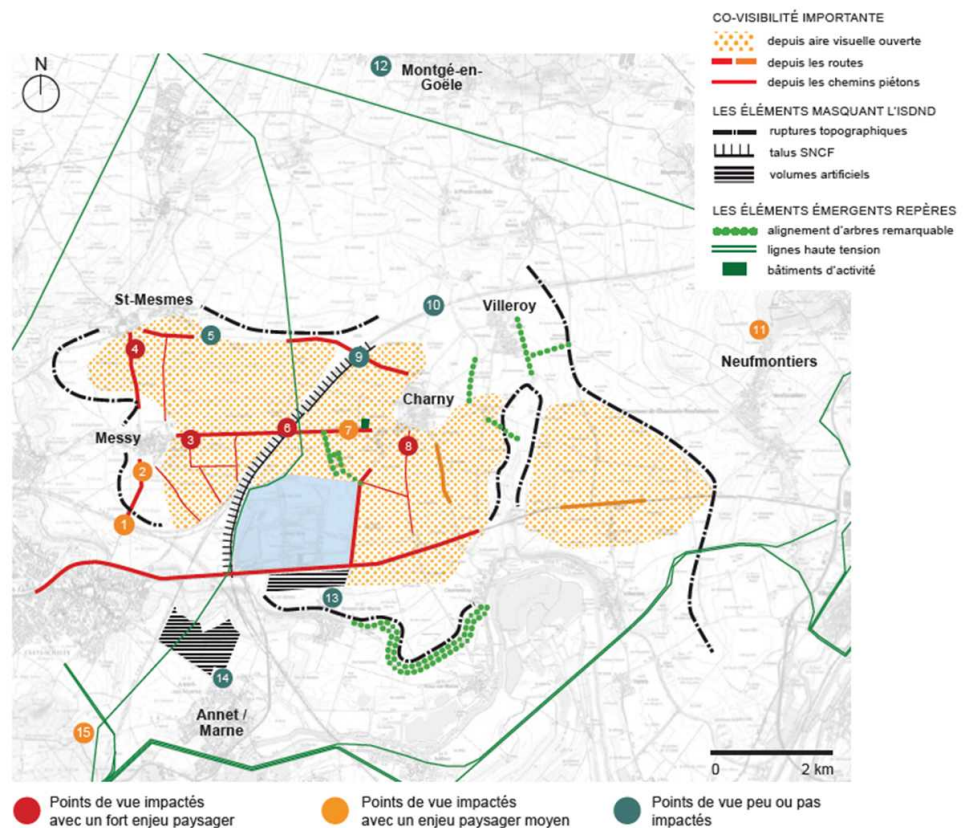


Figure 6: Carte des perceptions visuelles depuis les abords du projet (étude d'impact, page 349)

phases d'exploitation et de réhabilitation. Le dossier décrit un fonctionnement en phasage, avec une évolution continue de l'occupation du site. Toutefois, il ne permet pas toujours d'appréhender clairement l'aspect du site à chaque étape ni l'évolution globale du paysage sur le long terme (image trop petite, peu de phases présentées, peu d'angles de vision présentés, etc.).

#### (6) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'évolution paysagère du site par étape en fonction de l'évolution de l'exploitation et de la renaturation du site.

Le porteur de projet présente plusieurs mesures visant à limiter l'impact paysager du projet, en s'appuyant principalement sur des dispositifs d'intégration progressive. Il prévoit notamment le maintien et le renforcement des aménagements existants, tels que les merlons et les plantations périphériques, ainsi que la remise en état progressif des casiers à mesure de leur exploitation. Le projet prévoit également une remise en état finale du site, incluant des aménagements paysagers et des usages futurs, notamment agricoles sur certaines zones. Toutefois, le dossier reste relativement général sur les caractéristiques précises de cette remise en état, et ne permet pas d'apprécier pleinement la qualité paysagère finale du site ni sa cohérence avec le territoire environnant.

#### (7) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la démarche de mise en cohérence du plan de renaturation du site avec le territoire environnant.

## 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26/03/2026

Le membre délégataire :



**Florence BRILLAUD-CLAVERANNE**

# ANNEXE

## 5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'association du public et des parties prenantes en amont du projet, ainsi que la manière dont ces contributions ont été prises en compte dans sa conception.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - Compléter les inventaires naturalistes, en particulier sur les insectes, les reptiles et les chauves-souris - modifier la classification d'évitement à réduction pour l'ensemble des sites impactés à terme ; - préciser les superficies d'habitats détruits, renaturés et compensés à chaque phase d'exploitation ; - recalculer les ratios de compensation et de proposer des mesures de compensation supplémentaire en conséquence ; - mettre en place d'un plan de gestion écologique en vue notamment de s'assurer de la compatibilité de l'aménagement final du site avec les usages projetés, notamment agricoles.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de mieux préciser les modalités : - de suivi des sols et sous-sols pendant la durée d'exploitation du site et après sa fermeture ; - de remise en état progressive des casiers et du mode de gestion et de surveillance à long terme.....13
- (4) L'Autorité environnementale recommande de définir l'état initial relatif à la qualité de l'air à partir de mesures de terrain et non seulement de modélisation ne couvrant pas l'ensemble des molécules émises par les cheminées du site.....14
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - détailler les modalités de suivi de la qualité de l'air et des nuisances olfactives pendant toute la durée d'exploitation du site ; - compléter la démarche d'évaluation de l'impact sanitaire avec des mesures de terrain .  
.....15
- (6) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'évolution paysagère du site par étape en fonction de l'évolution de l'exploitation et de la renaturation du site.....16
- (7) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la démarche de mise en cohérence du plan de renaturation du site avec le territoire environnant.....16